

**La formation professionnelle des adultes : pour en finir avec les  
réformes inabouties**

Pierre Cahuc, Marc Ferracci, André Zylberberg

Etude

Septembre 2011

## A propos des auteurs

Pierre Cahuc, Professeur à l'Ecole Polytechnique et Directeur du Laboratoire de Macroéconomie du CREST

Marc Ferracci, Maître de conférences à l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, membre du Crest

André Zylberberg, Directeur de recherche au Cnrs, membre du Centre d'Economie de la Sorbonne (CES) et de l'Ecole d'Economie de Paris.

## Sommaire

<b>INTRODUCTION</b> .....	6
<b>1. Que peut-on attendre de la formation professionnelle ?</b> .....	9
<b>2. Pourquoi et comment les pouvoirs publics doivent intervenir ?</b> .....	11
<b>3. Le système français de formation professionnelle : des dysfonctionnements générés et entretenus par l'obligation légale de financement</b> .....	14
<i>Une obligation qui nuit à l'efficacité de la dépense de formation</i> .....	14
<i>La faible responsabilisation des salariés français vis-à-vis de leur formation</i> .....	16
<i>L'« OPCAcité » des circuits de financement</i> .....	19
<i>Des frais de gestion au financement du paritarisme</i> .....	21
<i>L'abondance de bien nuit : une offre de formation pléthorique, une certification insuffisante</i> .....	23
<i>La loi du 24 novembre 2009 : une réforme en trompe-l'œil</i> .....	25
<b>3. Les systèmes étrangers : incitations et certification</b> .....	28
<i>Incitations pour les entreprises et pour les salariés</i> .....	28
<i>Normes, certifications, évaluations</i> .....	30
<b>Quatre propositions pour réformer la formation professionnelle</b> .....	34
<i>Proposition 1 : substituer au système « former ou payer » des subventions aux formations</i> .....	34
<i>Proposition 2 : instituer un « chèque-formation » pour les chômeurs</i> .....	35
<i>Proposition 3 : transférer aux URSSAF la collecte de la cotisation spécifique</i> .....	36
<i>Proposition 4 : évaluer et certifier les formations</i> .....	38
<b>ANNEXE</b> .....	40

## AVANT-PROPOS

Chaque année, 150 000 jeunes quittent notre système éducatif sans qualification ni diplôme. Cette situation intolérable handicape fortement la compétitivité de notre pays. A quoi bon se réjouir d'avoir la plus forte natalité d'Europe si 20% des enfants à la sortie de l'école primaire ne maîtrisent pas les compétences de base en lecture, écriture et calcul ?

Avec un tel échec scolaire, la France ne peut se permettre d'offrir à ses adultes un système de formation professionnelle de mauvaise qualité. Cette situation a pu évoluer dans la période récente, mais malgré plusieurs réformes, le système reste d'une efficacité très discutable pour ceux qui en ont le plus besoin. Depuis bientôt dix ans, l'Institut Montaigne formule des propositions pour en faire un outil de développement des compétences et d'employabilité<sup>1</sup>.

Les actifs sont faiblement impliqués dans le système de formation continue et peu conscients de son intérêt. Trop peu d'entreprises en ont une gestion stratégique et nombreuses sont celles qui n'y voient qu'une obligation de payer. Les 27 milliards d'euros dépensés chaque année pour la formation professionnelle profitent avant tout aux plus diplômés, aux salariés de moins de 50 ans et à ceux des grandes entreprises. De plus, la plupart des formations dispensées sont courtes et non diplômantes, et leur impact n'est que très faiblement évalué. Dès lors, comment s'étonner de la faible valorisation de la formation professionnelle, perçue au mieux comme une voie de rattrapage, alors qu'on devrait la considérer comme une voie d'excellence, un levier de croissance et de compétitivité pour notre pays ?

Ces médiocres résultats s'expliquent en grande partie par le financement peu transparent qui entoure notre système de formation professionnelle. Chaque année, la France y consacre 1,5% de son PIB et la récolte des obligations légales des entreprises et des administrations représente une masse financière considérable puisque près de 6 milliards d'euros en 2009 ont transité par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). Si ces derniers ont au final peu d'utilité pour les salariés les moins qualifiés, ils en ont beaucoup pour les appareils syndicaux représentant les employeurs et les employés... Le financement de la vie syndicale par ces voies détournées a des effets dévastateurs sur la démocratie sociale. De telles pratiques ne vont pas dans le sens d'une amélioration du dialogue social en France et cette situation décourage le recrutement d'adhérents en favorisant un syndicalisme d'appareil. L'exemple allemand nous a pourtant prouvé qu'un

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Institut Montaigne, *De "la formation tout au long de la vie" à l'employabilité*, 2003 ; Note de l'Institut Montaigne, *Financement de la formation professionnelle continue : pourquoi il faut tout changer*, 2008.

dialogue social de qualité est source de performance et de compétitivité pour l'entreprise. Il est temps d'en finir avec l'utilisation des fonds de la formation professionnelle au profit des appareils syndicaux, du patronat comme des salariés, et de renforcer la concurrence en matière de collecte de fonds auprès des entreprises.

La formation est un levier essentiel pour renforcer la compétitivité de notre pays et favoriser la mobilité des travailleurs. Quatre axes doivent guider la réforme de notre système : continuité entre formation initiale et formation professionnelle ; responsabilité des entreprises comme des salariés ; évaluation et certification des formations et transparence financière. Fort de ce constat, cette étude formule quatre propositions concrètes :

- remplacer progressivement le système « former ou payer » par un système de subventions à travers notamment des déductions fiscales ;
- instituer un « chèque-formation » pour les chômeurs ;
- transférer aux URSSAF la collecte de la cotisation spécifique ;
- évaluer et certifier les formations.

Henri Lachmann  
Vice-président de l'Institut Montaigne

## INTRODUCTION

L'accès de tout citoyen à la formation professionnelle est inscrit dans les textes fondateurs de la République française. Ainsi, dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie celui de la Constitution du 4 octobre 1958, on peut lire que « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». L'importance qu'attachent notre pays, et surtout nos hommes politiques et les partenaires sociaux à la formation professionnelle n'a fait que grandir avec le temps. Celle-ci a fini par acquérir un statut de médecine universelle permettant à la fois d'insérer systématiquement dans le monde du travail les personnes qui en sont le plus éloignées et d'offrir des perspectives de promotion sociale à tous les salariés.

En France, la véritable naissance de la formation professionnelle moderne date de la loi du 16 juillet 1971, initiée par Jacques Delors, alors conseiller pour les affaires sociales et culturelles du premier ministre Jacques Chaban-Delmas. Elle faisait obligation aux employeurs de consacrer chaque année 0,8 % de leur masse salariale à des actions de formation professionnelle. Depuis lors, le système a accumulé d'innombrables dispositifs sans aucune évaluation de leur efficacité. Des rapports émanant du Sénat, de la Cour des comptes ou du monde académique dénoncent régulièrement et unanimement ses dysfonctionnements<sup>2</sup>. Ils soulignent qu'à travers des règles d'une complexité inimaginable, la formation professionnelle fait vivre un grand nombre de prestataires dont la qualité reste souvent à démontrer<sup>3</sup>. Surtout, le système s'avère profondément inégalitaire et d'une efficacité quasi-nulle pour ceux qui en ont le plus besoin. La multiplicité des acteurs (Etat, Régions, branches professionnelles, service public de l'emploi) est ici en cause : elle se traduit par une absence de pilotage, et par une gouvernance défailante. Les défauts du système d'éducation initiale contribuent également à entretenir les difficultés de l'appareil de formation

---

<sup>2</sup> Ainsi, le rapport de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales : *La gestion financière des organismes collecteurs paritaires agréés et du fonds unique de péréquation*, soulignait en 2009 que « le système dans son ensemble ne fonctionne pas. Il ne respecte pas les textes et ne s'avère ni fiable ni viable. Il n'est ni régulé, ni contrôlé » (page 1) ou encore (page 23) que « le dispositif d'encadrement des frais de gestion des OPCA est largement contournable et contourné ». La Cour des Comptes souligne, dans son rapport *La formation professionnelle tout au long de la vie*, publié en 2008, que dans le contexte « d'aisance financière, ou tout au moins de pression modérée sur les coûts de gestion administrative, il n'est pas étonnant de constater certaines dérives : dépenses de personnel trop généreuses, rémunérations et indemnités "confortables", coûts informatiques mal maîtrisés ».

<sup>3</sup> Lachmann H., « De la formation tout au long de la vie à l'employabilité », Institut Montaigne, septembre 2003 ; Colin N. et Lachmann H., « Financement de la formation professionnelle continue, pourquoi il faut tout changer », Institut Montaigne, juin 2008.

des adultes. Mais si ce dernier n'a pas fait l'objet de réformes sérieuses jusqu'à présent, c'est qu'il a en réalité une fonction importante : le financement du paritarisme, à travers la mutualisation d'une partie des sommes consacrées par les entreprises à la formation. Certes, les entreprises privées n'ont pas l'apanage des dépenses de formation professionnelle. La dépense totale de la Nation comprend également les dépenses de l'Etat, des régions et autres collectivités territoriales, des ménages et de l'Unedic. En 2008, on aboutit ainsi à une somme globale de 29,7 milliards d'euros, dont 42% à la charge des entreprises, qui sont ainsi le premier financeur de la formation professionnelle. Compte tenu de l'ampleur du sujet, ce rapport s'intéresse en priorité aux entreprises, mais il serait évidemment souhaitable de soumettre les dépenses de formation des administrations publiques à la même analyse critique.

Le financement du paritarisme est la conséquence de l'injonction faite à toute entreprise privée de dépenser chaque année une fraction de sa masse salariale dans des actions de formation professionnelle. Les entreprises qui décident de ne pas se soumettre à cette obligation légale<sup>4</sup>, peuvent à la place acquitter une taxe d'un même montant. En pratique, une fraction importante de l'obligation légale – la totalité pour les entreprises de moins de 10 salariés – doit être versée à des structures gérées par les partenaires sociaux, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). Dans cette étude, nous montrons que ce système nuit à l'efficacité de la dépense, et qu'il ne permet en rien de réduire les inégalités d'accès à la formation. La récolte des obligations légales représente une masse financière considérable. En 2008, derniers chiffres connus, les sommes gérées par les OPCA ont atteint 6,2 milliards d'euros, alors que les entreprises privées ont dépensé près de 12,6 milliards d'euros pour leurs actions de formation professionnelle<sup>5</sup>. Près de la moitié du financement de la formation professionnelle des entreprises privées transite donc par les OPCA. En théorie, un OPCA s'apparente à une mutuelle « d'assurance formation » qui devrait redistribuer les fonds récoltés vers ceux qui en ont le plus besoin, à savoir les salariés peu ou pas qualifiés. Mais ces derniers auraient besoin de formations longues et coûteuses qui sont rarement mises en œuvre, si bien qu'en pratique, la mutualisation fonctionne en sens inverse : les cotisations des petites entreprises, majoritairement composées de personnels faiblement qualifiés, contribuent à financer la formation du personnel déjà fortement qualifié des grandes entreprises.

Si les OPCA ont peu d'utilité pour les salariés les moins qualifiés, ils en ont beaucoup pour les appareils syndicaux représentant les employeurs et les employés. De par la loi, ces organisations ont en charge la gestion des OPCA, et la loi les autorise à récupérer 1,5 % du total

---

<sup>4</sup> Qui est aujourd'hui de 1,6 % de la masse salariale pour les entreprises ayant au moins 20 salariés, 1,05 % de 10 à 19 salariés, 0,55 % pour les entreprises de moins de 10 salariés.

<sup>5</sup> Delort A., « *La dépense nationale pour la formation professionnelle et l'apprentissage en 2008* », *Dares Analyses*, novembre 2010.

des fonds prélevés auprès des entreprises. Avec une collecte de près de 6 milliards d'euros, les partenaires sociaux disposent ainsi potentiellement d'environ 90 millions d'euros par an qui servent à faire fonctionner leurs organisations. De plus, pour gérer les OPCA, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés font appel à des personnes issues de leurs rangs et qui, *de facto*, se transforment en permanents ou semi permanents de ces organisations. Les militants syndicaux logés dans les OPCA représentent ainsi une fraction importante des effectifs dont disposent les structures syndicales.

Le financement de la vie syndicale par ces voies détournées et le plus souvent opaques a des effets dévastateurs sur la démocratie sociale. Dans une interview donnée le 27 mars 2008 au magazine *Challenges*, François Chérèque a pointé que la présence des syndicats dans la gestion des OPCA accréditait l'idée que « les syndicats se servent de ces organismes pour financer leur frais de structure » et il a ajouté « il faut en sortir ». Visiblement, c'est aussi l'opinion de Nicolas Sarkozy qui, dans un discours prononcé le 18 septembre 2007, peu de temps après son investiture, a déclaré : « Je sais bien que le débat sur la formation professionnelle pourrait achopper sur la question du financement du paritarisme. C'est une vraie question, mais je ne veux plus que ce soit un frein à la réforme. Aux partenaires sociaux, je veux dire que je suis prêt à discuter aussi, et sans tabou, du financement du paritarisme en même temps que nous discuterons de la formation professionnelle ». En réalité, comme nous le verrons, ces promesses sont restées lettre morte.

Cette étude a pour objet de présenter, sans tabou, l'état actuel de la formation professionnelle en France et d'avancer des propositions pour l'améliorer. Nous commençons par rappeler que la formation professionnelle n'est pas une solution miracle. Certes, elle permet à certains d'améliorer leurs perspectives professionnelles. Mais elle est coûteuse et son efficacité est souvent très limitée, voire quelquefois négative. Nous montrons ensuite que l'organisation du système français est particulièrement inefficace. C'est le seul système au monde qui repose sur la logique « former ou payer » dont nous rappellerons les multiples effets pervers. Les systèmes étrangers mobilisent généralement des subventions et des crédits d'impôts dédiés au financement de formations labélisées. C'est cette direction que doit prendre le système français si l'on veut améliorer la formation professionnelle.

## *1. Que peut-on attendre de la formation professionnelle ?*

La formation professionnelle continue est souvent considérée comme le meilleur moyen d'améliorer les perspectives d'emploi et les parcours professionnels. Cette croyance imprègne en profondeur le système français de formation professionnelle. Malheureusement, les évaluations réalisées dans ce domaine montrent que tel n'est pas toujours le cas. Et loin s'en faut. De façon très générale, les travaux portant sur l'évaluation des rendements de l'éducation ou de la formation continue essaient de mettre en évidence un lien causal entre un investissement en formation et les revenus de son bénéficiaire. Le principe consiste à comparer les revenus de personnes dont les durées d'étude ou de formation diffèrent.

L'identification d'une relation de cause à effet entre un investissement en formation et un surcroît de revenu est une tâche ardue, car les individus qui font les études les plus longues, ou qui suivent des formations, sont généralement ceux dont les qualités personnelles, en dehors de toute formation, les rendent plus efficaces dans les diverses tâches qu'ils accomplissent au cours de leur parcours professionnel. Ce sont en effet les personnes les plus productives, et qui ont fait le plus d'études, qui ont intérêt à investir le plus dans la formation professionnelle. De même, les entreprises ont intérêt à former les personnes potentiellement les plus efficaces. De fait, le taux d'accès à la formation professionnelle croît avec le niveau d'étude initial dans tous les pays, et notamment en France. Il est donc difficile de savoir si les personnes qui font les études les plus longues ou suivent plus de formations ont des revenus plus élevés à cause de leurs qualités intrinsèques ou bien à cause des études ou des formations.

Il n'est donc pas surprenant que les méthodes qui en restent à l'estimation des corrélations entre formation et salaire pour évaluer les rendements de la formation professionnelle aboutissent généralement à des ordres de grandeur très élevés. Une étude réalisée à partir du Panel Européen des Ménages<sup>6</sup> utilise cette approche pour estimer les rendements de la formation professionnelle dans 12 pays d'Europe sur la période 1995-2001. Elle relève qu'en France, un stage de formation d'une durée moyenne de l'ordre de deux semaines est associé à un accroissement de salaire

---

<sup>6</sup> Bassanini A., Booth A., Brunello G., De Paola M., et Leuven E., (2005), "Workplace Training in Europe", IZA Discussion Paper Series n°1640 (Tableau 4.2, page 127). Cette étude utilise aussi d'autres approches pour repérer des relations causales.

horaire de 7,2 %. Si ce résultat rendait réellement compte de l'effet de la formation professionnelle sur les salaires, il signifierait que vingt semaines de ce type de formation doubleraient en moyenne le salaire ! Tel n'est malheureusement pas le cas, car la mise en évidence d'une corrélation entre des périodes de formation professionnelle et des hausses de salaires ne peut en aucun cas s'interpréter comme une relation de causalité entre formation professionnelle et salaire. Ainsi, les travaux de Dominique Goux et Eric Maurin<sup>7</sup> montrent que les salariés les plus productifs bénéficient souvent de promotions qui sont suivies de courts stages d'adaptation au nouveau poste et d'une hausse de salaire. Dans ce contexte, la formation et la hausse du salaire *suivent* chronologiquement la promotion et non l'inverse. Ce n'est pas une formation de courte durée qui permet d'accéder à une promotion et à un meilleur salaire. Lorsque ces phénomènes sont pris en considération, il apparaît, qu'en moyenne, le supplément de salaire des employés bénéficiant des stages de formation professionnelle analysés par Goux et Maurin provient uniquement de leurs caractéristiques personnelles. **En d'autres termes, ce sont les salariés jugés les plus productifs, le plus souvent les cadres et ceux ayant déjà un haut niveau de formation initiale, qui suivent les stages de formation et qui obtiennent les plus fortes hausses de salaire liées à leur promotion.**

Les très nombreux travaux consacrés aux rendements de l'éducation ont néanmoins réussi à élaborer des méthodes pour identifier l'impact de l'éducation initiale et de la formation continue sur les revenus. Plusieurs centaines d'études nous permettent aujourd'hui d'avoir une idée assez précise du rendement de l'investissement éducatif. Elles nous enseignent, qu'en général, une année d'étude supplémentaire accroît le revenu annuel de son bénéficiaire dans une fourchette variant entre 5 % et 15 %. Cet apport est substantiel. Mais il faut souligner qu'il résulte d'*une année* d'étude supplémentaire. Cela signifie que les formations courtes, de quelques semaines, ne peuvent avoir, sauf exception, qu'un impact très faible sur le devenir de leurs bénéficiaires. Certes, des formations courtes, mais parfaitement ciblées, peuvent être efficaces. Mais des formations de qualité médiocre, inadaptées, peuvent aussi stigmatiser leurs bénéficiaires, leur faire perdre du temps, ou les diriger dans des secteurs et métiers qui constituent des voies de garage. C'est parce qu'il est difficile de distinguer *a priori* les bonnes formations des mauvaises que leur rendement moyen est, somme toute, modéré. Les études empiriques montrent aussi qu'il est très difficile d'améliorer les perspectives des jeunes salariés adultes sans diplôme, victimes de l'échec scolaire. En effet, les rendements de la formation ne sont pas les mêmes pour toutes les catégories de salariés. **Les études empiriques menées dans de nombreux pays sur cette**

---

<sup>7</sup> "Returns to Firm-Provided Training : Evidence from French Worker-Firm matched Data", *Labour Economics*, vol. 7, pp. 1-19, 2000.

question s'accordent à considérer que les rendements de la formation sont significativement plus faibles pour les personnes les moins qualifiées<sup>8</sup>.

La formation professionnelle des chômeurs obéit à une autre logique que celle des salariés. Les pouvoirs publics y jouent un rôle central en finançant, par le biais de subventions ou d'exonérations de charges sociales, des contrats dits « aidés », censés permettre à des demandeurs d'emplois particulièrement défavorisés de s'insérer dans le monde du travail. La plupart de ces contrats aidés comportent un volet formation professionnelle plus ou moins précisément explicité. Les régions, de nombreux ministères, les missions locales, diverses associations et *Pôle Emploi*, participent également à l'accompagnement des chômeurs. En fin de compte, une multitude d'acteurs interviennent dans l'accompagnement et la formation professionnelle des chômeurs sans que l'efficacité des innombrables dispositifs existant ne fasse généralement l'objet d'une évaluation. Pourtant, les expériences des pays étrangers nous enseignent que les actions de formation, en général de courte durée, dont bénéficient les chômeurs ont des effets très faibles, voire nuls, sur leurs possibilités de retour vers l'emploi<sup>9</sup>. Une étude menée en France à partir du fichier national des Assedic sur la période allant de 2001 à 2005 confirme ces conclusions. Elle montre qu'une formation de longue durée implique certes une plus longue durée du chômage mais rend l'emploi trouvé plus pérenne<sup>10</sup>. **Pour les chômeurs peu qualifiés, seuls des programmes ciblés, longs et coûteux, tournés vers l'acquisition de savoirs professionnels certifiés, peuvent nettement améliorer leurs perspectives de carrière<sup>11</sup>.**

## 2. Pourquoi et comment les pouvoirs publics doivent intervenir ?

*A priori*, l'investissement éducatif pourrait être totalement à la charge du bénéficiaire. Pourtant, dans tous les pays développés, l'Etat investit massivement dans les dépenses d'éducation. Ainsi, en France, les dépenses publiques pour l'éducation représentent 5,6 % du PIB en 2007 ; ce chiffre atteint 5,3 % aux Etats-Unis. Les dépenses publiques pour l'éducation

---

<sup>8</sup> Par exemple, la contribution de Bassanini *et al.* (2005, *op. cit.* tableau 5.5, p 149) montre que les travailleurs sans diplôme d'étude secondaire ont des rendements de la formation professionnelle inférieurs aux autres. Ces résultats recourent les conclusions de James Heckman (2000) dans son article « Policies to Foster Human Capital », (*Research in Economics*, Mars, 3-56), qui souligne que les rendements nets de la formation sont faibles, voire négatifs, pour les adultes les moins qualifiés.

<sup>9</sup> Pour plus de précisions sur l'évaluation des politiques publiques, on peut se reporter aux chapitres 7 et 8 de Pierre Cahuc et André Zylberberg, *Le chômage, fatalité ou nécessité ?* Flammarion, collection Champs, Paris, 2005.

<sup>10</sup> Crépon B., Ferracci M. et Fougère D., « Training the unemployed in France : How does it affect unemployment duration and recurrence ? », à paraître dans *Annales d'économie et de statistiques*.

<sup>11</sup> Sur l'efficacité des politiques d'éducation, on peut consulter le chapitre 7 de *Le chômage, fatalité ou nécessité ?* Champs, Flammarion, Paris, 2005, *op. cit.*

sont partout nettement supérieures aux dépenses privées. Ces dernières représentent 0,5% du PIB en France et 1,6 % aux Etats-Unis<sup>12</sup>. L'intervention de l'Etat dans le domaine de l'éducation se justifie, en premier lieu, par un souci d'équité et une volonté de démocratisation. De nombreux ménages seraient incapables d'offrir une éducation de base à leurs enfants si l'enseignement était privé et payant puisque, en France en 2009, une année d'école maternelle a coûté 5370 euros par enfant et une année d'école élémentaire 5570 euros<sup>13</sup>. La gratuité de l'enseignement favorise l'égalité des chances.

L'intervention de l'Etat se justifie aussi par un motif d'efficacité économique. Un système éducatif purement privé, laissant au libre jeu de la concurrence le soin de coordonner les décisions en matière d'éducation et de formation, aboutirait vraisemblablement à une société sous-éduquée. La principale raison tient à la présence des *externalités* que génère l'éducation. Rappelons que la notion d'externalité recouvre des situations où un agent bénéficie (ou pâtit) des décisions prises par d'autres agents sans qu'il y ait de compensation financière pour les conséquences de ces décisions. Le plus souvent, l'éducation d'une personne entraîne des bénéfices de ce genre pour son entourage. Ainsi, l'éducation améliore la socialisation, ce qui se traduit notamment par un taux de délinquance plus faible pour les personnes les plus éduquées<sup>14</sup>. Le niveau d'éducation des mères exerce un impact positif sur la santé de leurs enfants, même dans les pays riches<sup>15</sup>. En outre, la transmission de savoir-faire par de simples discussions ou par l'observation contribue à l'efficacité sociale de l'éducation. Les performances d'un élève sont généralement influencées par le niveau moyen des performances des autres élèves appartenant au même établissement<sup>16</sup>. De même, la productivité de chaque travailleur dépend du savoir-faire de ses collègues<sup>17</sup>. En règle générale, la formation individuelle a des conséquences sociales qui ne sont pas nécessairement valorisées sur un marché. Par ailleurs, les bénéfices privés de la formation sont socialisés par l'impôt, puisqu'une partie des gains salariaux obtenus grâce à la

---

<sup>12</sup> Source : OCDE, *Regards sur l'éducation*, 2010.

<sup>13</sup> <http://www.education.gouv.fr/cid195/les-chiffres-cles.html>.

<sup>14</sup> L'étude de Lance Lochner et Enrico Moretti, "The Effect of Education on Criminal Activity: Evidence from Prison Inmates, Arrests and Self-Reports", (*American Economic Review*, 2004), portant sur les Etats-Unis sur la période 1960-1980, montre qu'avoir suivi des études au lycée accroît significativement les gains de l'éducation pour l'ensemble de la collectivité. Ces gains se situent dans une fourchette comprise entre 14% et 26% des gains privés (correspondant aux suppléments de salaires) obtenus grâce à l'éducation.

<sup>15</sup> Currie J. et Moretti E., "Mother's Education and the Intergenerational Transmission of Human Capital: Evidence from College Openings and Longitudinal Data", *Quarterly Journal of Economics*, 2003, Vol. 118, No. 4, Pages 1495-1532.

<sup>16</sup> Hanushek E Kain J., Markman J. et Rivkin S "Does peer ability affect student achievement?," *Journal of Applied Econometrics*, 2003, vol. 18(5), pages 527-544.

<sup>17</sup> Par exemple, de nombreuses études portant sur l'industrie navale aux Etats-Unis lors de la deuxième guerre mondiale ont montré que ce type d'externalité a contribué significativement à l'accroissement de la productivité du travail dans cette industrie durant cette période. Voir l'article de Rebecca Thornton et Peter Thompson, "Learning from Experience and Learning from Others : An Exploration of Learning and Spillovers in Wartime Shipbuilding", *American Economic Review*, vol 91, 2001, pp.1350-1368.

formation est taxée et redistribuée. Ainsi, les rendements collectifs de l'éducation sont supérieurs aux rendements privés et les décisions individuelles conduisent à un niveau de formation trop faible. Il y a donc de bonnes raisons justifiant l'intervention de l'Etat en matière d'éducation. Mais rien ne nous dit que les pouvoirs publics interviennent systématiquement à bon escient et de façon efficace. Il est donc essentiel d'évaluer l'impact des interventions publiques afin d'apprécier les circonstances dans lesquelles elles sont souhaitables et, le cas échéant, les modalités qu'elles doivent prendre en prenant en compte les enseignements des travaux sur la formation professionnelle, résumés dans l'encadré 1.

### **Les principaux enseignements des travaux sur la formation professionnelle :**

1. Le taux d'accès à la formation professionnelle croît avec le niveau de formation initiale. Il diminue aussi avec l'âge à partir de la quarantaine<sup>18</sup>.
2. La formation professionnelle continue améliore le plus souvent le niveau des salaires et les perspectives d'emploi des bénéficiaires, mais cette amélioration est, en moyenne, d'ampleur modérée<sup>19</sup>.
3. Les rendements de la formation professionnelle augmentent avec le niveau de la formation initiale<sup>20</sup>.
4. En général, les stages de formation professionnelle, habituellement de courte durée, ne permettent pas d'accroître significativement et durablement les salaires et/ou l'insertion dans l'emploi des adultes les moins qualifiés. Des programmes ciblés, longs et coûteux peuvent en revanche améliorer significativement les perspectives d'emploi et de salaire des adultes les moins qualifiés<sup>21</sup>.
5. La formation professionnelle procure des gains essentiellement privés, qui profitent aux salariés ou aux entreprises au sein desquelles une partie des effectifs suivent des formations. Les gains privés sont néanmoins inférieurs aux gains collectifs. Les rares études disponibles suggèrent que la formation professionnelle produit des externalités positives qui s'ajoutent aux

<sup>18</sup> Se reporter, entre autres sources, à l'étude comparative de Bassanini *et al.* (2005), *op. cit.*

<sup>19</sup> La revue de littérature réalisée par E. Leuven permet d'étayer ce constat: "The economics of private-sector training : a review of the literature", *Journal of Economic Surveys*, 19(1), 2005, pp. 91-111.

<sup>20</sup> A l'appui de cette idée, l'étude de Cavaco S., Fougère D. et Pouget J.: « Conventions de conversion et retour à l'emploi », *Économie et Prévision*, 2004, pp.93-111 évalue par exemple le dispositif des conventions de conversion, qui fournit aux chômeurs licenciés pour motif économique des prestations destinées à favoriser leur reclassement, au rang desquelles figurent des actions de formation. En moyenne, le dispositif accroît la probabilité d'emploi de 8 points, mais cet effet est sensiblement plus fort pour les chômeurs les plus qualifiés et les plus diplômés.

<sup>21</sup> C'est notamment la conclusion de l'évaluation de Lechner M., Miquel R. et Wunsch C. : « Long-Run Effects of Public Sector Sponsored Training in West Germany », à paraître dans le *Journal of the European Economic Association*.

gains privés, mais dont l'ampleur serait nettement inférieure à celle des gains privés<sup>22</sup>. En outre, les impôts créent des distorsions qui réduisent le rendement privé de la formation et accentuent son rendement collectif.

### *3. Le système français de formation professionnelle : des dysfonctionnements générés et entretenus par l'obligation légale de financement*

Le système français de formation professionnelle présente de nombreux défauts, qui ont été récemment soulignés dans des rapports émanant aussi bien du monde académique que du Sénat, de l'Assemblée nationale ou de la Cour des Comptes. Ce n'est pas faute d'avoir cherché à réformer la formation professionnelle, tant les lois visant à faire évoluer ce système ont été nombreuses au cours des quarante dernières années. Pourtant, aucune de ces inflexions législatives n'est parvenue à remédier aux défauts essentiels d'un ensemble tour à tour dénoncé comme complexe, opaque et inefficace. La complexité du système constitue d'ailleurs un frein objectif à sa réforme, tant il apparaît délicat d'identifier, parmi la multitude d'acteurs et de dispositifs enchevêtrés, les leviers d'une action qui permettrait d'améliorer l'efficacité de la dépense de formation et de remédier aux inégalités d'accès entre les différents publics.

Pourtant, il existe un élément spécifique au système de formation professionnelle français, qui explique nombre de ses dysfonctionnements. Il s'agit de l'obligation de dépenser faite aux entreprises depuis la loi de juin 1971. Cette obligation atteint désormais 1,6 % de la masse salariale pour les entreprises de plus de 20 salariés, et n'est nullement remise en cause par la loi du 24 novembre 2009, soit la dernière « réforme » du système en date. Dans ce chapitre, nous résumons les grands traits du système de formation français à la lumière de cette caractéristique essentielle.

#### *Une obligation qui nuit à l'efficacité de la dépense de formation*

Dans le système français, les entreprises privées sont obligées de « former ou payer ». Cela signifie que chaque entreprise doit dépenser chaque année une fraction de sa masse salariale

appelée « obligation légale »<sup>23</sup> dans des actions de formation professionnelle et, si elle ne le fait pas, elle doit acquitter une taxe. Rien n'empêche évidemment les entreprises de dépenser plus que l'obligation légale, ce que font en général les entreprises de taille importante. **Ainsi, l'obligation légale revient à taxer les entreprises dont les besoins se situent au-dessous du seuil légal, et à ne donner à celles dont les besoins en formation sont importants aucune incitation à former au-delà de ce seuil.** Au sein des premières, l'obligation légale se traduit probablement par une ponction sur les salaires<sup>24</sup>. A l'opposé, dans les entreprises où le rendement privé de la formation est positif, ce qui est la condition de l'existence d'externalités de la formation, aucun mécanisme ne permet d'éviter que le niveau des dépenses de formation soit inférieur à ce qui serait socialement souhaitable. Ainsi, n'étant pas subventionnées au *prorata* des dépenses engagées, les entreprises qui dépassent le seuil ne sont pas incitées à tenir compte des externalités positives induites par la formation. Leurs dépenses de formation sont donc motivées par leurs seuls intérêts privés. En d'autres termes, le système actuel ne modifie pas les investissements en formation professionnelle continue de toutes les entreprises qui choisissent d'aller au-delà du seuil imposé par la loi. Pourtant, les formations financées par ces entreprises ont tout autant de chance de créer des externalités positives que les autres.

**L'obligation légale repose en réalité sur l'illusion que la formation présente le même intérêt pour tous les agents économiques. Or, toutes les entreprises n'ont pas besoin de former leurs salariés avec la même intensité, et tous les salariés n'ont pas les mêmes besoins en formation. A rebours de ce constat, l'obligation de payer se présente comme une mesure à la fois centralisatrice et anti-redistributive, puisqu'elle mène les petites entreprises à financer la formation des salariés des grandes entreprises, en moyenne plus qualifiés et mieux payés.**<sup>25</sup>

Il est même permis de penser que l'obligation légale, conçue de manière indifférenciée, accroît les difficultés des salariés les moins qualifiés à accéder à la formation, difficultés qui sont le signe de l'iniquité du système. Les statistiques montrent à l'envi que les personnes les moins

---

<sup>23</sup> 1,6 % de la masse salariale pour les entreprises ayant au moins 20 salariés, 1,05 % de 10 à 19 salariés, 0,55 % pour les entreprises de moins de 10 salariés.

<sup>24</sup> Il n'existe pas d'études sur données françaises analysant le lien entre l'obligation légale et les salaires. En revanche, la littérature académique montre que les cotisations patronales sont, au moins en partie, répercutées sur les salaires, comme le montre la revue de littérature de Fullerton et Metcalf (2002) ("Tax Incidence", *Handbook of Public Economics*, Volume 4, 1787-1872). Ce résultat peut être transposé à l'obligation de dépenser, qui représente une taxe pour les entreprises dont les besoins en formation se situent en dessous du seuil.

<sup>25</sup> Le rapport du Sénat, *Formation professionnelle : le droit de savoir*, fait au nom de la mission commune d'information Formation professionnelle et déposé le 4 juillet 2007, souligne ainsi que le taux annuel de formation dans les très petites entreprises est de 12 %, contre plus de 40 % pour l'ensemble des entreprises. L'effort moyen de formation par salarié représente 791 euros dans les entreprises de 10 salariés et plus, contre 74 euros dans les entreprises de moins de 10 salariés.

employables, les salariés à durée déterminée ou les demandeurs d'emploi, ont une probabilité bien plus faible de suivre des formations que les individus plus qualifiés<sup>26</sup>. En 2007, le taux d'accès à la formation professionnelle continue était ainsi de 23,4 % pour les titulaires d'un CAP ou d'un BEP et de 44,3 % pour les diplômés de l'enseignement supérieur.

L'obligation de dépenser contribue de ce point de vue à accroître les écarts de participation, puisque les entreprises sont plus enclines à financer les stages des travailleurs les plus diplômés et les plus stables, pour lesquels le rendement de la formation est plus élevé. Rien ne contraint en effet les entreprises à cibler les dépenses de formation sur les publics les plus fragiles, pour lesquels la formation pourrait constituer une protection efficace contre le chômage. Les évaluations empiriques disponibles montrent que le rendement de la formation croît avec le niveau de qualification<sup>27</sup> ; il est donc logique que les entreprises consacrent spontanément la majeure partie de leurs dépenses de formation aux salariés les plus qualifiés en l'absence d'intervention des pouvoirs publics. Pourtant, le déficit de formation des salariés les moins qualifiés est coûteux pour la collectivité. Ces salariés sont aussi ceux dont la probabilité de passer par le chômage est la plus forte. Or la formation en entreprise peut contribuer à accroître la probabilité de retrouver un emploi, réduisant de cette manière le montant versé par l'assurance chômage. L'étude de Blasco, Crépon et Kamionka (2008) montre ainsi que la probabilité de retrouver un emploi croît avec le temps passé en formation dans les années précédentes, que cette formation ait été reçue au cours de périodes d'emploi ou de chômage<sup>28</sup>. De ce point de vue, le faible accès des moins qualifiés à la formation représente un coût pour la collectivité, par le biais de versements d'assurance chômage ultérieurs plus importants.

**En résumé, ni l'efficacité économique ni la justice sociale ne justifient le maintien de l'obligation « former ou payer » faite aux entreprises. Ceci d'autant moins que l'obligation contribue à freiner l'initiative des salariés concernant leur propre formation.**

### *La faible responsabilisation des salariés français vis-à-vis de leur formation*

La formation est généralement présentée comme un outil mis à la disposition des salariés, qui leur permettrait de s'adapter à un environnement économique incertain. Elle serait ainsi un élément indispensable de la sécurisation des parcours professionnels. Pourtant, force est de constater que les salariés français investissent peu dans leur propre formation. **Ainsi les entreprises, avec 42 % de la dépense globale en 2008, constituent le premier financeur de**

---

<sup>26</sup> Pour plus de précisions, se reporter au titre II du rapport d'information du Sénat (2007, *op.cit.*) relatif au « fonctionnement des dispositifs de formation professionnelle », sous la direction de Jean-Claude Carle.

<sup>27</sup> Voir sur ce point l'étude de Cavaco S., Fougère D. et Pouget J. (2004, *op. cit.*).

<sup>28</sup> « *Evaluation of the impact of training on individual labor market transitions* », (2008), document de travail, Crest.

**la formation professionnelle, devant l'Etat (16 %) et les Régions (15 %)**<sup>29</sup>. Le fait marquant réside ici dans la faible part des ménages, qui ne contribuent qu'à hauteur de 4 % à la dépense globale de formation, alors que les salariés sont les principaux bénéficiaires de cette dépense. A titre de comparaison, la part des participants dans la dépense globale de formation représente près de 16 % au Royaume-Uni et 35 % en Allemagne<sup>30</sup>. En France, le poids de l'employeur dans les dépenses de formation est donc prépondérant. Ceci pourrait se justifier si les entreprises contributrices captaient l'essentiel du rendement de la formation, sous forme de gains de productivité. Mais les évaluations existantes montrent que l'impact de la formation professionnelle sur la productivité est faible<sup>31</sup> et ne justifie pas un partage aussi déséquilibré de la dépense. Ici encore, l'obligation légale de dépenser surdétermine l'architecture du système de formation.

### *La complexité des dispositifs existants*

Ce faible investissement financier de la part des salariés a pour corollaire un poids très fort accordé par les différents dispositifs existants à l'employeur dans la mise en œuvre des formations. Sur ce point, le système français de formation se caractérise par une complexité redoutable, puisqu'il fait coexister une bonne quinzaine de dispositifs, dont le contenu, les modalités de mise en œuvre et les publics visés diffèrent<sup>32</sup>. Schématiquement, l'on peut toutefois distinguer des dispositifs qui résultent de la seule initiative de l'employeur, comme le plan de formation, les dispositifs qui relèvent de la seule initiative du salarié, comme le congé individuel de formation (CIF), et des dispositifs mixtes, qui laissent une marge d'action à l'un et à l'autre, tels que le droit individuel à la formation (DIF) ou les périodes de professionnalisation. Créé par la loi du 4 mai 2004 portant réforme de la formation professionnelle, le DIF est un dispositif dont l'initiative relève du salarié, ce qui semble donner à celui-ci toute latitude pour choisir des formations propres à élever ses compétences, sans forcément être directement utiles à son employeur. Signé dans l'enthousiasme par l'ensemble des organisations syndicales en 2003, l'accord interprofessionnel sur le DIF repris dans la loi de 2004 se présentait ainsi comme la première pierre d'un système au sein duquel les salariés seraient acteurs de leur parcours de formation. Sept ans après sa création, le bilan du DIF sur ce point est, à tout le moins, mitigé.

---

<sup>29</sup> Delort A., « La dépense nationale pour la formation professionnelle continue et l'apprentissage, en 2008 », *Dares Analyses*, novembre 2010.

<sup>30</sup> *Eurydice 2009-2010, Commission Européenne.*

<sup>31</sup> Voir sur ce point la revue de littérature réalisé par Crépon B., Ferracci M. et Fougère D. en annexe au rapport de la Cour des Comptes, « La formation professionnelle tout au long de la vie », 2008.

<sup>32</sup> Le lecteur trouvera un descriptif complet des différents dispositifs existants sur le site de la Dares : <http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/formation-professionnelle,118/>.

Tout d'abord, ce « droit » individuel à la formation n'en est *stricto sensu* pas un, puisque l'exercice du DIF est en réalité soumis à l'accord de l'employeur. En outre les actions de formation entreprises au titre du DIF, comme celles inscrites dans d'autres dispositifs tels que la professionnalisation ou la validation des acquis de l'expérience, sont fréquemment intégrées au plan de formation de l'entreprise. A l'origine conçus pour accroître l'autonomie des salariés, ces dispositifs répondent ainsi le plus souvent aux besoins et à la stratégie de l'entreprise. Une étude du Cereq<sup>33</sup> approfondit d'ailleurs ce constat, et présente la « forte fréquence de l'initiative de l'employeur » comme une caractéristique du système français de formation.

Plus largement, l'exemple du DIF illustre de façon éclatante l'incapacité du système de formation à répondre aux besoins des salariés les plus vulnérables, et à construire une véritable « sécurité sociale professionnelle ». Le DIF permet à tout salarié de bénéficier de 20 heures de formation par an, ou d'accumuler ces heures pendant 6 ans, et donc de disposer d'un droit à 120 heures de formation à l'issue de cette période. Or, comme nous l'avons rappelé auparavant, les très nombreuses évaluations faites dans un grand nombre de pays montrent que seules des formations longues et onéreuses ont un impact significatif sur les parcours professionnels des personnes les moins qualifiées ou les plus éloignées de l'emploi. Les dispositifs indifférenciés de courte durée, gratuits et ouverts à tous, mais où tous n'ont ni les mêmes besoins ni les mêmes capacités, ne font qu'accroître les inégalités existantes : ils permettent aux personnes les mieux loties au départ d'en tirer le plus d'avantages. Comme l'efficacité de la formation professionnelle augmente avec le niveau d'éducation initiale, les personnes les moins formées au départ sont à la fois celles qui retirent le moins de bénéfices d'un système trop indifférencié et qui, par conséquent, ressentent le moins le besoin de se former. **La formation professionnelle ne peut donc jouer un véritable rôle de promotion sociale qu'en proposant des formations longues, et donc coûteuses, à des publics ciblés de façon restreinte. Le DIF, en obligeant toutes les entreprises à fournir de façon indifférenciée une formation courte à tous les salariés, est donc une stratégie vouée à l'échec pour ceux qui ont véritablement besoin de se former.**

Conformément au principe selon lequel « qui paye, décide » le système de formation professionnelle hexagonal met trop peu les salariés en situation de décider de façon libre et éclairée de leur parcours de formation. Mais l'obligation de payer faite aux employeurs nourrit aussi l'opacité des circuits de financement de la formation professionnelle, comme nous allons le voir à présent.

---

<sup>33</sup> Trautmann J., « L'action de se former et son initiative », Cereq, 2004.

## *L' « OPCAcité » des circuits de financement*

En pratique, une fraction importante de l'obligation légale – la totalité pour les entreprises de moins de 10 salariés – doit être versée à des structures *gérées par les partenaires sociaux*, les fameux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) qui jouent un rôle central dans l'organisation de la formation professionnelle. La récolte des obligations légales représente une masse financière considérable. **En 2008, derniers chiffres connus, les sommes gérées par les OPCA s'élevaient à 6,2 milliards d'euros, alors que les entreprises privées ont dépensé au total environ 12,6 milliards d'euros pour leurs actions de formation professionnelle<sup>34</sup>. La moitié du financement de la formation professionnelle des entreprises privées transite donc par les OPCA<sup>35</sup>.** Après avoir collecté ces fonds, chaque OPCA finance les formations pour les salariés des entreprises qui se sont acquittées auprès de lui de leurs obligations légales. Assez souvent, un OPCA regroupe les entreprises d'une même branche. La mutualisation des ressources sert de raison officielle à l'existence des organismes collecteurs. En principe, un OPCA est chargé d'évaluer chaque année les besoins en formation des entreprises adhérentes puis de répartir les fonds collectés selon ces évaluations. Au cours d'une année, les entreprises ayant peu de besoins devraient alors payer pour celles qui ont fait plus de demandes. En théorie, un OPCA s'apparente à une compagnie « d'assurance formation ». La réalité s'avère très différente.

**La mutualisation prend souvent la forme d'un transfert de fonds des petites entreprises peu utilisatrices de formation, et qui considèrent leurs contributions obligatoires versées aux OPCA comme de simples taxes dont elles profitent peu, vers les plus grandes entreprises consommatrices de formation continue qui entendent bien, au minimum, « récupérer » leurs écots.** D'ailleurs, nombreux sont les OPCA qui *garantissent* aux entreprises adhérentes d'une certaine taille la récupération intégrale des fonds versés, voire même au-delà. Dans d'autres domaines où la mutualisation des ressources est la règle, comme celui de la santé, on imagine mal une compagnie d'assurance garantir chaque année à ses adhérents les plus aisés le remboursement intégral (au minimum) de toutes les cotisations versées, par exemple sous forme d'une cure ou d'un séjour en thalassothérapie. Les rapports parlementaires et ceux de la Cour des Comptes se font régulièrement l'écho de ces aberrations. On peut ainsi lire dans l'avis présenté par le sénateur Madame Janine Rozier au nom de la commission des Affaires sociales du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2005 : « La proximité des OPCA et la faiblesse de la

---

<sup>34</sup> Delort A 2010, *op.cit.*

<sup>35</sup> Les entreprises privées n'ont pas l'apanage des dépenses de formation professionnelle continue. Pour avoir la dépense totale de la nation, il faut ajouter les dépenses de l'Etat, des régions et autres collectivités territoriales, des ménages et de l'Unedic. En 2008, on aboutit ainsi à une somme globale de 29,7 milliards d'euros (dont 5,6 milliards d'euros dépensés pour la formation des agents de la fonction publique).

redistribution réelle favorisent la tendance spontanée des entreprises à voir dans leur versement un *droit de tirage* naturel en actions de formation auprès de l'organisme collecteur<sup>36</sup> ».

Ces pratiques vont exactement à l'inverse de l'idée même de mutualisation qui suppose que les transferts aillent à chaque instant vers ceux qui en ont le plus besoin. Or, dans le domaine de la formation professionnelle, les flux sont toujours à sens unique : en 2005, les entreprises ayant plus de 2000 salariés contribuaient à hauteur de 11,3 % aux sommes versées aux OPCA au titre du plan de formation mais elles consommaient 15,3 % des dépenses des OPCA pour ce même chapitre<sup>37</sup>.

En d'autres termes, en moyenne, les entreprises de plus de 2000 salariés sont subventionnées pour les stages de formation continue dont bénéficie leur personnel (surtout les cadres et techniciens supérieurs) par les cotisations des entreprises plus petites qu'elles. En définitive, les cotisations des petites entreprises, majoritairement composées de personnels faiblement qualifiés, contribuent à financer la formation du personnel déjà fortement qualifié des grandes entreprises<sup>38</sup>. Plus généralement, il y a très peu de ressources financières destinées à la formation des personnes peu qualifiées. Ainsi, le directeur de la Prospective de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp), Paul Santelmann, note que les formations destinées aux moins qualifiés donnant accès à un diplôme ou un titre professionnel et qui augmentent donc le niveau de qualification du bénéficiaire ne représentent que 2,3 % du chiffre d'affaire de tous les prestataires intervenant dans le domaine de la formation professionnelle<sup>39</sup>.

*In fine*, le système français de formation professionnelle accentue les inégalités puisqu'il contribue à augmenter les revenus des personnes bénéficiant déjà de revenus élevés. En plus d'être inefficace pour les personnes les moins qualifiées, il est donc profondément injuste. S'il n'était un rouage essentiel du modèle social français par la place qu'y occupent les partenaires sociaux, il aurait pu être vraisemblablement réformé depuis longtemps. Mais les partenaires

---

<sup>36</sup> Rozier, J. (2004), Avis présenté au nom de la commission des Affaires sociales du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2005, tome V, "Formation professionnelle". Rapport du Sénat n° 75, annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 2004, p. 15.

<sup>37</sup> Cour des comptes, 2008, *op.cit.* Ces chiffres portent sur l'année 2005.

<sup>38</sup> Une exception porte sur les périodes de professionnalisation. En 2008, les entreprises de moins de 10 salariés ont ainsi bénéficié de 24% des dépenses des OPCA au titre de la « professionnalisation » alors qu'elles n'ont contribué qu'à hauteur de 7% aux cotisations. L'effet redistributif tend néanmoins à se réduire régulièrement depuis la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, qui a créé la période de professionnalisation. En 2004, les entreprises de moins de 10 salariés bénéficiaient de 42 % de la dépense des OPCA pour la professionnalisation, alors qu'elles y contribuaient pour 7 %. La réduction des écarts vient du fait que les grandes entreprises utilisent fortement les périodes de professionnalisation, auxquelles les OPCA ont consacré en 2008 36 % de leurs charges de formation. En effet, en 2008, les entreprises de plus de 200 salariés ont consommé 58 % des périodes, dont 32 % pour les entreprises de 200 à 1 999 salariés et 26 % pour celles de 2 000 salariés ou plus. Pour plus de précisions, voir Delort A., 2010, *op.cit.*

<sup>39</sup> « Quelle réforme de la formation ? », 27 août 2008.

sociaux ne sont pas prêts de céder sans contreparties sérieuses les avantages considérables que ce système leur procure. La suite va prouver qu'on les comprend aisément.

### *Des frais de gestion au financement du paritarisme*

Les sommes que les OPCA peuvent consacrer à leurs frais de gestion sont potentiellement considérables, même si ces frais sont plafonnés par la réglementation. Un arrêté du ministre chargé de l'emploi daté du 4 janvier 1996 limite à 9,9 % du montant de la collecte le montant de ces frais de gestion<sup>40</sup>. Ce taux se ventile en deux masses : 4,9 % pour la gestion administrative et financière et 5 % pour les frais de collecte et d'information<sup>41</sup>. Sur la base des sommes collectées en 2008, soit environ 6 milliards d'euros, ce sont donc près de 600 millions d'euros qui peuvent être dépensés en toute légalité par les OPCA au titre de leur gestion opérationnelle. Dans son rapport de 2008 relatif à la formation tout au long de la vie, la Cour des Comptes relève que sur ce point « la diversité des situations observées dans les OPCA est particulièrement frappante ». Certains d'entre eux présentent des taux de frais de gestion nettement inférieurs au plafond, voisins de 7 % ; d'autres au contraire se situent à un niveau très proche du plafond. Par ailleurs, le mode de calcul de ce plafond est lui-même incertain. La Cour mentionne ainsi le recours à des mécanismes visant à « majorer artificiellement le montant de la collecte » (notamment, le système de la « délégation de paiement » qui permet à une entreprise de faire régler par un OPCA des sommes non couvertes par la collecte, en lui faisant un versement complémentaire) et « faussent gravement le calcul du plafond ». Avec le sens de la litote qui caractérise les rapports administratifs, la Cour des Comptes résume ainsi le fonctionnement du système en évoquant « un encadrement des frais de gestion qui n'incite pas à la réalisation d'économies », avant de préciser son propos : « Dans ce contexte d'aisance financière, ou tout au moins de pression modérée sur les coûts de gestion administrative, il n'est pas étonnant de constater certaines dérives : dépenses de personnel trop généreuses, rémunérations et indemnités confortables, coûts informatiques mal maîtrisés, autant d'observations que la Cour a développées dans son rapport annuel de 2007 ».<sup>42</sup> Pour être courtoise, la charge n'en est pas moins sévère.

---

<sup>40</sup> Ce chiffre peut utilement être comparé au plafond des frais de collecte des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA). Les frais de collecte et de gestion des OCTA sont plafonnés à 3 % du montant de la collecte lorsque celle-ci n'excède pas 5 millions d'euros. Lorsqu'elle est comprise entre 5 et 50 millions d'euros, le plafond est de 2,2 % (au moins 150 000 euros). Lorsqu'elle est supérieure, le plafond est de 1,5 % (au moins 1,1 million d'euros).

<sup>41</sup> Cette disposition est de faible portée dans la pratique dans la mesure où la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ne s'attache dans ses contrôles qu'au montant global de l'enveloppe.

<sup>42</sup> Cour des comptes, 2008, *op.cit.*

Outre des frais de gestion généraux, la loi prévoit explicitement qu'une partie des sommes collectées vienne financer le paritarisme. Les organisations syndicales des employeurs et de salariés ont en charge la gestion des organismes collecteurs de l'obligation légale. Pour cela, la loi les autorise à récupérer 1,5 % des fonds prélevés auprès des entreprises. Sur la base des sommes collectées en 2008, les partenaires sociaux disposent ainsi potentiellement de plus de 90 millions d'euros par an pour faire fonctionner leurs organisations<sup>43</sup>. Les experts du monde syndical, Dominique Andolfatto et Dominique Labbé, estiment ainsi que de la formation professionnelle apporte aux syndicats, en toute légalité, plus que toutes les cotisations de leurs adhérents<sup>44</sup>. Mais les gains que les organisations syndicales retirent de la formation professionnelle ne s'arrêtent pas à la manne pourtant considérable du 1,5% des fonds collectés.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés doivent aussi gérer les fonds provenant de la collecte de l'obligation légale et les répartir selon les demandes émanant des entreprises. Pour cela, elles vont faire appel à des personnes issues de leurs rangs et qui, *de facto*, se transforment en permanents ou semi permanents desdites organisations. Il est difficile de chiffrer précisément le nombre de personnes qui gèrent les fonds de la formation professionnelle et qui participent en même temps au fonctionnement des organisations syndicales. On peut néanmoins en avoir une idée à travers les déclarations du secrétaire général de la CFDT, François Chérèque, qui ne cache pas que les OPCA « mobilisent » entre 800 et 1000 militants rien que pour la CFDT<sup>45</sup>. Les militants syndicaux logés dans les OPCA représentent donc une fraction importante des effectifs dont disposent les structures syndicales. La multiplication des OPCA – il y avait, en 2009, 99 structures de ce type réparties sur le territoire national – permet à chaque organisation de gérer à son profit son propre organisme collecteur. Par exemple, les deux OPCA interprofessionnels Agefos PME et Opcalia sont administrés respectivement par la CGPME et par le MEDEF.

---

<sup>43</sup> La répartition de cette manne résulte d'un accord de 1996 entre tous les syndicats et qui n'a pas été modifié depuis cette date. Le total des 1,5 % des fonds collectés se répartit en deux tranches égales. Une première tranche de 0,75 % est destinée aux fédérations professionnelles de branche. L'autre tranche de 0,75 % revient aux confédérations selon la clé de répartition suivantes :

- pour le collège salariés : 20 % pour chacune des cinq confédérations représentatives ;
- pour le collège employeurs : 57,5 % pour le MEDEF ; 32,5 % pour la CGPME ; 10 % pour l'UPA.

Ces chiffres sont extraits du rapport rédigé par M. Raphaël Hadas-Lebel, *Pour un dialogue social efficace et légitime : Représentativité et financement des organisations professionnelles et syndicales*. Paris, La Documentation Française, mai 2006. Il faut aussi noter que le 1,5 % est un plafond, les OPCA ne versent pas tous des sommes à hauteur du plafond en faveur des organisations syndicales. C'est pourquoi, le chiffre de 90 millions que nous indiquons dans le corps du texte doit être regardé comme potentiel.

<sup>44</sup> Voir leur *Sociologie des syndicats*, chapitre 3, Collection Repères, Paris 2007.

<sup>45</sup> François Chérèque, *Si on me cherche...*, Albin Michel, Paris, 2008, p. 115.

Enfin, les partenaires sociaux peuvent tirer bénéfice du contrôle qu'ils exercent sur les OPCA en faisant en sorte que ceux-ci orientent les entreprises vers des organismes de formation liés aux organisations syndicales. Certes, en droit, les OPCA ne peuvent pas être eux-mêmes des dispensateurs de formation, mais en pratique ils ont une fonction de prescripteurs de formation qui, grâce à l'ampleur des masses financières qu'ils contrôlent, leur permet de sélectionner des prestataires. Pour un grand nombre de projets, les OPCA établissent un cahier des charges et sollicitent les prestataires de formation par le biais d'une procédure d'appel d'offres. En définissant habilement ses choix et ses priorités, un OPCA peut privilégier certains organismes de formation et en évincer d'autres. Par exemple, lorsqu'il existe des centres de formation propres à une branche professionnelle (comme dans la métallurgie ou le bâtiment, par exemple), le risque d'une collusion tacite entre l'OPCA de la branche et ces organismes de formation spécifique est latent. En étant fortement prescripteurs de certaines formations, les OPCA ont la possibilité d'orienter le marché de la formation professionnelle vers des prestataires « amis ». Le rapport réalisé par le groupe Bernard Brunhes Consultants sur ce sujet évoque des pratiques de « pilotage par l'offre ou d'inversion de filière », c'est-à-dire que la politique de formation n'est pas déterminée par les besoins des salariés ou des entreprises adhérentes à un OPCA mais par l'offre des organismes de formation proches de l'OPCA<sup>46</sup>.

L'obligation légale de dépense et la gestion des masses financières récoltées par les OPCA sont des sources importantes du financement des organisations syndicales, mais ce n'est pas, à l'évidence, une saine manière de faire vivre le paritarisme. L'obligation de dépenser, en alimentant les circuits de financement bâtis sur les OPCA, mène à des gaspillages et à une utilisation dévoyée des fonds de la formation professionnelle. Nous allons voir qu'elle exerce également des effets néfastes sur l'appareil de formation lui-même.

### *L'abondance de bien nuit : une offre de formation pléthorique, une certification insuffisante*

Quel prestataire choisir ? Du côté de l'offre de formation, le système français est caractérisé par une complexité effrayante, propre à décourager ses utilisateurs, qu'il s'agisse des salariés, des employeurs ou des demandeurs d'emploi. **En 2008, l'appareil de formation comptait 58 450 prestataires, parmi lesquels 14 545 ont comme activité principale l'enseignement et la formation. Ils ont dégagé un chiffre d'affaires de 11,3 milliards d'euros, soit 9,5 % de plus**

---

<sup>46</sup> Bernard Brunhes Consultant, « Etudes sur les relations entre OPCA et organismes de formation dans le système français de formation professionnelle », 2001. Ce rapport souligne néanmoins que tous les OPCA n'agissent pas systématiquement de la sorte, certains pratiquent les appels d'offre avec une véritable mise en concurrence des opérateurs.

**qu'en 2007<sup>47</sup> !** Le secteur affiche donc une croissance « à la chinoise » qui s'explique par une offre pléthorique et incontrôlée, sans rapport avec son efficacité. Dans ce maquis, la recherche d'une formation de qualité est devenue un véritable parcours du combattant.

Cette croissance s'explique par une augmentation des budgets que l'Etat, les régions et les OPCA consacrent aux dépenses de formation professionnelle<sup>48</sup>. Mais l'absence d'un système de certification efficace ne permet pas de s'assurer de la qualité des prestations fournies par ce secteur en forte croissance<sup>49</sup>. De fait, les contraintes réglementaires associées à la profession de formateur sont relativement légères. Toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, l'activité de dispensateur de formation professionnelle doit, lors de sa création, déclarer son activité. Par la suite, elle doit établir chaque année un bilan pédagogique et financier retraçant son activité, appliquer des règles comptables spécifiques et respecter, dès lors qu'elle emploie des formateurs, la convention collective nationale des organismes de formation. Certes, la déclaration d'activité peut donner lieu à un rejet, lorsque les prestations prévues ne correspondent pas aux actions de formation définies par le Code du Travail. Mais cette définition est suffisamment large pour permettre la déclaration d'activités parfois éloignées de la formation *stricto sensu*<sup>50</sup>. En revanche, une fois l'organisme enregistré, le contrôle par les services déconcentrés du Ministère du travail devient purement administratif<sup>51</sup>. **En d'autres termes, il n'existe pas de contrôle systématique de la qualité des formations, postérieurement à la déclaration d'activité.** Conséquence logique, la manne que représente l'obligation légale de dépenser suscite les convoitises de prestataires dont la compétence, voire l'honnêteté, restent à démontrer. Ceci n'est guère étonnant, tant les insuffisances du système de certification hexagonal sont patentes. Pourtant, un système efficace de certification des organismes de formation permettrait de filtrer ceux qui apportent une réelle valeur ajoutée à leurs clients. De surcroît, la certification des formations constitue un atout non négligeable pour les salariés, qui peuvent

---

<sup>47</sup> Delort A 2010, *op.cit.*

<sup>48</sup> En 2008, le budget de l'Etat a crû de 8 %, celui des régions de 4 % tandis que celui des OPCA augmentait de 11 %.

<sup>49</sup> Il faut rappeler que l'information sur la qualité des formations n'est pas parfaitement observée, *ex-ante*, par les acheteurs de formation, qu'il s'agisse d'entreprises ou de ménages. La conséquence de cette asymétrie d'information entre acheteurs et prestataires est un mécanisme de « sélection adverse », par lequel les prestataires de qualité, généralement plus coûteux, décident de se retirer du marché pour laisser la place aux mauvais prestataires. Un mécanisme de certification permet ainsi de remédier à ce phénomène.

<sup>50</sup> Cas extrême : le rapport du Sénat (2007), déjà cité, s'inquiétait par exemple de la pénétration du système de formation professionnelle par des organisations sectaires.

<sup>51</sup> Voir sur ce point le détail des procédures de contrôle sur le site de la Dares : <http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/formation-professionnelle,118/les-formalites-de-creation-et-de,1085.html>

valoriser leurs compétences certifiées en faisant jouer la concurrence entre différents employeurs potentiels<sup>52</sup>.

A ce titre, on trouve semble-t-il dans le paysage français un seul organisme certifiant les prestataires de formation et se présentant comme indépendant ; il s'agit de l'Office professionnel de qualification des organismes de formation (OPQF)<sup>53</sup>. Créé en 1994 à l'initiative de la Fédération de la formation professionnelle, l'OPQF associe dans son instance décisionnelle, le « comité de qualification », des représentants de prestataires publics et privés, des OPCA et un seul représentant de l'Etat<sup>54</sup>. Quelle que soit la qualité des individus et des procédures mises en œuvre, la présence (massive) des prestataires de formation et des OPCA relativise pour le moins l'idée d'une certification indépendante délivrée par l'OPQF<sup>55</sup>.

### *La loi du 24 novembre 2009 : une réforme en trompe-l'œil*

La succession rituelle des lois sur la formation professionnelle ne semble pas avoir donné totale satisfaction, puisque le nouveau pouvoir qui s'installe en mai 2007 veut rapidement s'atteler à une énième réforme de la formation professionnelle. Un projet de loi pour la fin de l'année 2008 est alors annoncé à plusieurs reprises. Conformément aux dispositions de la loi dite de « modernisation du dialogue social » en vigueur depuis le 31 janvier 2007, tout projet de réforme concernant le domaine social – et la formation professionnelle en fait évidemment partie – doit être précédé d'une concertation préalable avec les partenaires sociaux. Sachant le sujet très sensible, le gouvernement invente en quelque sorte « la consultation préalable de la consultation préalable » en faisant précéder la négociation entre les partenaires sociaux par des discussions au sein d'un groupe multipartite rassemblant des représentants de l'Etat, des régions et des partenaires sociaux. Plusieurs des propositions de ce groupe ont été reprises dans un accord

---

<sup>52</sup> Voir sur ce point l'article de Acemoglu D. et Pischke J.-S., "Certification of Training and Training Outcomes," *European Economic Review, Papers and Proceedings*, 2000, 917-927.

<sup>53</sup> Il existe aussi une certification pour les formateurs individuels. La FCSFC (Fédération des chambres syndicales des professionnels de la formation) a élaboré un système de certification des individus, qui procède par examen du dossier du candidat et entretiens. Délivré par l'ICPF (Institut de certification des professionnels de la formation), le certificat est attribué, à titre individuel, à toute personne exerçant une activité dans le champ de la formation professionnelle. Trois niveaux sont proposés : agréé pour les débutants, qualifié pour les formateurs exerçant depuis cinq ans, expert pour ceux ayant une pratique d'au moins dix ans. La certification, contrôlée tous les trois ans, est obtenue pour toute la durée de l'activité. Néanmoins, la présence des OPCA, des clients et de consultants dans Comité de certification de l'ICPF fait que cet organisme ne possède pas toutes les conditions d'indépendance.

<sup>54</sup> Voir <http://www.opqf.com/>

<sup>55</sup> En janvier 2011, l'OPQF recensait 847 organismes de formation accrédités dans sa base de données, ce qui peut paraître peu au regard du nombre global de prestataires en activité (près de 50 000). Toutefois l'analyse des organismes recensés révèle des chiffres d'affaires généralement supérieurs à 200 000 euros, ce qui suggère que seuls les prestataires importants s'engagent dans la démarche de certification.

interprofessionnel du 7 janvier 2009, puis dans la loi du 24 novembre 2009. Quels en sont les éléments les plus marquants ?

La loi prévoit la création d'un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), qui remplace le fonds unique de péréquation (FUP) jusqu'alors chargé de répartir les excédents des OPCA. Outre ces excédents, le FPSPP disposera de ressources complémentaires (10 % des sommes versées par les entreprises aux OPCA au titre du plan de formation) afin de « sécuriser les parcours des demandeurs d'emploi et des salariés potentiellement en difficulté sur le marché du travail ». La démarche paraît cohérente avec l'objectif de réduire les inégalités d'accès à la formation, et d'améliorer l'employabilité des travailleurs les plus vulnérables. Cette nouvelle institution constitue certainement pour les auteurs du projet de loi et les partenaires sociaux un point central de la réforme. Toutefois, le flou qui entoure les modalités de fonctionnement de ce nouveau mastodonte ne laisse pas d'inquiéter. **Plus d'un an après la création du FPSPP, les craintes liées à une complexification des circuits de financement semblent se confirmer.** Marie-Christine Soroko, déléguée générale de la Fédération de la formation professionnelle déclarait à propos du FPSPP lors d'une table ronde organisée jeudi 18 novembre 2010 par l'Association française pour la réflexion et l'échange sur la formation (AFREF) : « *On n'a pas encore vu les retombées sur les salariés faiblement qualifiés et les demandeurs d'emploi du fait de la complexité des circuits de financement* ». Enfin, la gestion du FPSPP reste essentiellement paritaire, et donc soumise aux travers déjà évoqués au sujet des OPCA.

La loi prévoit aussi de relever de 15 à 100 millions d'euros le seuil de collecte permettant aux OPCA d'obtenir l'agrément nécessaire à l'exercice de leurs missions. La baisse du nombre d'OPCA qui devrait en résulter constituerait de ce point de vue une étape vers une utilisation plus rationnelle, moins opaque, des fonds de la formation professionnelle. Cette baisse a d'ailleurs commencé à se concrétiser. Yves Hinnekint, directeur général d'Opcalia, évoque même le « mercato » des OPCA pour désigner le mouvement de rapprochement et de recombinaison engendré par la loi du 24 novembre 2009<sup>56</sup>. Pour autant, il n'est pas du tout acquis que la réduction du nombre d'OPCA induite par la réforme se traduira par une économie de moyens, dans la mesure où le plafond des frais de gestion des OPCA reste inchangé. En revanche, cette concentration peut faciliter le contrôle financier des OPCA, comme le signalait le rapport de la Cour des Comptes de 2008, déjà cité.

Quant à l'obligation légale, la nouvelle loi ne la remet pas en cause. L'obligation de payer, véritable nerf de la guerre, n'avait en réalité aucune chance d'être abolie dès lors que le gouvernement s'était engagé à reprendre dans la loi les termes de l'accord

---

<sup>56</sup> Le site [www.centre-info.fr](http://www.centre-info.fr) tient à jour un blog sur lequel figurent des informations détaillées et actualisées sur le suivi de la réforme de la formation, et notamment sur les rapprochements entre OPCA.

interprofessionnel du 7 janvier 2009. De ce point de vue, l'échec prévisible de la réforme de la formation issue de la loi de 2009 est également l'échec d'une méthode consistant à donner aux partenaires sociaux la responsabilité de changer le système qui les fait vivre. Pourtant, l'analyse attentive de certains systèmes étrangers enseigne que des pistes de réformes de la formation professionnelle « à la française » existent bel et bien.

### ***3. Les systèmes étrangers : incitations et certification***

Brosser un tableau exhaustif des systèmes étrangers de formation professionnelle n'est pas l'ambition de cette étude. Nous cherchons ici à mettre en évidence un certain nombre de principes communs, qui ont pour certains fait l'objet d'évaluations empiriques, et pourraient inspirer une réforme de la formation professionnelle en France. Deux axes se dégagent : les incitations financières à la formation d'une part ; l'exigence de certification des actions et prestataires de formation d'autre part.

#### ***Incitations pour les entreprises et pour les salariés***

Dans la plupart des grands pays européens, le secteur public et le secteur privé contribuent au financement de la formation professionnelle. Les dépenses privées sont majoritairement engagées par les entreprises, les individus y contribuent parfois, mais toujours plus faiblement. La formation des chômeurs est largement financée sur fonds publics. Les partenaires sociaux y jouent toujours un rôle dans la négociation des contenus, mais aussi parfois dans la gestion des fonds. La France se distingue par l'existence d'une obligation légale de dépense (voir plus haut)<sup>57</sup>.

**A la place de l'obligation légale de dépense, de nombreux pays en Europe ont adopté des mesures fiscales incitatives pour favoriser la formation professionnelle des adultes.**

Dans ce qui suit, nous présentons les dispositifs qui nous semblent les plus significatifs<sup>58</sup>.

En règle générale, les dépenses de formation des entreprises sont considérées comme des coûts équivalents aux salaires et peuvent donc être déduites à 100 % de la base taxable du profit de l'entreprise. Mais il y a des pays où la déduction dépasse les 100 %, ce qui signifie que les entreprises sont subventionnées pour leurs actions de formation. En dehors de leurs effets incitatifs, l'avantage de ces dispositifs de subvention est leur faible coût administratif.

En Autriche, il existe un abattement fiscal de 120 % pour les dépenses de formation, aussi bien internes qu'externes à l'entreprise. Il n'y a pas de plafond et les conditions d'octroi sont très larges puisqu'il faut simplement que l'on puisse vérifier que les dépenses de formation ont été

---

<sup>57</sup> Depuis 2004, seule l'Italie possède un dispositif analogue, mais d'ampleur nettement plus faible. En effet, la loi prévoit que les entreprises doivent verser 0,3% de leur masse salariale à l'assurance chômage, mais les entreprises ont la possibilité de verser tout ou partie de ces fonds à des organismes gérés par les partenaires sociaux.

<sup>58</sup> Un panorama plus complet se trouve dans Cedefop (2009), *Using tax incentives to promote education and training*, Cedefop Panorama Series, Luxembourg. Un descriptif détaillé de ces dispositifs est également disponible sur le site de l'Institut Montaigne : [www.institutmontaigne.org](http://www.institutmontaigne.org).

engagées « dans l'intérêt de l'entreprise ». Pour les entreprises qui ne font pas, ou qui font peu, de bénéfices (le plus souvent des firmes jeunes ou venant de démarrer), la loi prévoit un crédit d'impôt s'élevant à 6 % des montants engagés dans la formation.

Aux Pays-Bas, les employeurs bénéficient d'une baisse des cotisations sociales lorsqu'ils s'engagent dans des actions de formation visant à la promotion d'un salarié au sein de l'entreprise. Ces déductions varient selon le type de formation et le type d'employé concerné. Elles sont néanmoins substantielles, puisqu'en 2008 elles se sont élevées jusqu'à 3079 euros pour un nouvel employé anciennement chômeur et voulant acquérir des compétences de base. Les déductions fiscales accordées pour financer les formations ne sont pas toujours une panacée. Elles doivent éviter des niches trop importantes qui donnent des avantages trop marqués à certaines populations. Ainsi, pour promouvoir la formation des salariés de plus de 40 ans, les Pays-Bas ont mis en place un traitement fiscal préférentiel des frais liés aux formations offertes à ces salariés. Ce programme, introduit en 1998, fut supprimé en 2004 lorsqu'il fut reconnu qu'il incitait les employeurs à défavoriser les salariés ayant un peu moins de 40 ans au profit de ceux ayant un peu plus de 40 ans et sans réel gain salarial pour ces derniers<sup>59</sup>. Néanmoins, cette expérience suggère que les entreprises réagissent aux incitations financières qui leur sont fournies pour former leurs salariés, sans qu'il soit besoin d'instaurer une quelconque obligation de dépenser.

La France possède aussi des incitations fiscales en direction des entreprises. Mais elles sont modestes et concernent des publics restreints. Il s'agit du *Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise*, créé en 2005, le montant horaire du crédit équivaut au SMIC et est limité à 40 heures par an. Il existe aussi le *Crédit d'impôt au titre des dépenses de formation des salariés à l'économie de l'entreprise et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié*. Instauré en 2006 en direction des PME qui ont mis en place un plan d'épargne entreprise (PEE), il équivaut à dix heures de formation par employé, pour un montant de 75 euros/heure, dans une limite qui avait été fixée pour l'ensemble des deux années 2007-2008 à 5000 euros par entreprise.

**Dans de nombreux pays, d'importantes déductions fiscales sont accordées non seulement aux entreprises, mais aussi aux salariés, qui investissent dans la formation professionnelle.** Ainsi, en Finlande, un salarié a la possibilité de déduire de son revenu imposable les dépenses engagées pour des formations destinées à maintenir ses revenus du travail et sa qualification. L'abattement maximal correspond au montant du salaire<sup>60</sup>. En Autriche, les

---

<sup>59</sup> Leuven, E. et Oosterbeek, H., "Evaluating the effect of tax deductions on training", *Journal of Labor Economics* 22(1), 2004, pp 461-488.

<sup>60</sup> Comme il y a un abattement forfaitaire de 620 € sur le revenu imposable, la déduction pour les dépenses de formation ne s'applique qu'au-delà de 620 €.

coûts de formation sont assimilés à des frais professionnels. Un salarié peut ainsi les déduire de son revenu imposable, intégralement ou partiellement selon la valeur de ce dernier. Ces déductions s'appliquent à toute formation liée à l'emploi occupé mais aussi à une formation permettant une future reconversion.

La législation allemande est proche de celle de l'Autriche. Ainsi, depuis 2008, les salariés peuvent déduire l'intégralité des coûts de formation de leur revenu imposable. Comme en Autriche, il faut que la formation soit liée à l'emploi occupé ou destinée à préparer une reconversion<sup>61</sup>. Les Pays-Bas possèdent une législation analogue. Un employé peut déduire de son revenu imposable les frais liés à toute formation engagée dans le but d'augmenter le revenu de son travail, que ce soit dans le cadre de son poste actuel ou pour une reconversion. La déduction est substantielle puisqu'elle peut atteindre 15 000 euros par an.

Il existe aussi en France des mesures de déductions fiscales sur les frais de scolarité ou de formation. Mais elles sont de très faible ampleur. On peut citer *la réduction pour frais de scolarité dans l'enseignement supérieur* (moins de 200 € par an par foyer fiscal), *le crédit d'impôt sur les intérêts des emprunts contractés par des étudiants en vue de financer leurs études* qui permet d'obtenir des taux préférentiels. A noter que le salaire d'un apprenti est exonéré de l'impôt sur le revenu (dans la limite d'un Smic annuel), mais cette mesure ne concerne pas la formation professionnelle des adultes.

## *Normes, certifications, évaluations*

**La qualité des prestations fournies par les organismes de formation professionnelle est difficile à évaluer par les entreprises et les salariés qui ne disposent que d'une information parcellaire dans ce domaine. L'information sur la qualité des formations peut être améliorée grâce à la procédure de certification.** Selon cette procédure, une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un système qualité ou un service est conforme à des exigences spécifiées dans un cahier des charges. La certification est délivrée par des agences, publiques ou privées, qui accordent des labels aux entreprises qui s'engagent à suivre ce cahier des charges. Ces mêmes agences vérifient ensuite que les entreprises à qui ces labels ont été accordés suivent bien les engagements contenus dans le cahier des charges. De nombreux pays se sont dotés de telles agences.

---

<sup>61</sup> Ces avantages s'appliquent si les montants dépassent l'abattement forfaitaire de 920 euros par an dont bénéficie toute personne imposable.

A la suite des mauvais classements des élèves dans les enquêtes internationales comparatives, le Danemark s'est doté en 1999 d'un Institut d'évaluation pour l'ensemble de son secteur éducatif, y compris la formation professionnelle qui est d'ailleurs beaucoup plus intégrée à la formation initiale qu'en France. Il s'agit d'un établissement indépendant qui doit cependant tenir compte des directives fournies par le ministère de l'Éducation. L'évaluation de la qualité peut porter sur un programme d'études particulier, des matières précises ou des cours généraux, ou sur l'ensemble d'un établissement.

En Allemagne, les prestataires de formations doivent faire agréer leur programme par l'Etat. Ceux qui bénéficient de subventions publiques doivent respecter des normes de performance établies par l'Office fédéral du Travail, parmi lesquelles figure un taux de placement sur le marché du travail de 70 % dans les six mois suivant la formation. Pour bénéficier d'un soutien financier public, une formation doit se conformer à un système exigeant de garantie de la qualité (comparable à la norme ISO 9001). Les autorités locales de l'emploi font souvent appel à des agences de certifications indépendantes afin de comparer l'ensemble des prestataires agréés. **Ainsi, au lieu d'assigner les chômeurs à des centres de formation, l'administration allemande leurs donne des chèques-formation utilisables auprès des prestataires de leur choix.** Ce système oblige les prestataires à souscrire à un système d'assurance qualité et à prouver qu'ils réussissent effectivement à trouver du travail pour leurs « clients » chômeurs. Ce système a fait la preuve de son efficacité en Allemagne. L'introduction des chèques-formation dans le cadre des réformes Hartz a en effet conduit à élever le taux d'emploi de leurs bénéficiaires, et ce même en contrôlant le fait que ces chèques sont utilisés par des individus en moyenne plus qualifiés que les autres. Combinée à des mécanismes de certification adaptés, l'introduction des chèques-formation a ainsi accru la concurrence entre prestataires de formation, et contribué à améliorer l'efficacité des actions de formation<sup>62</sup>.

Il convient aussi de noter qu'en Allemagne l'agence pour l'emploi procède d'abord à un « profilage » du chômeur afin de décider s'il est en mesure de retrouver un emploi sans complément de formation, si d'autres instruments de politique de l'emploi sont plus prometteurs et si l'objectif visé par la formation offre suffisamment de perspectives d'intégration au marché du travail. Enfin, les politiques de formation allemandes sont évaluées de manière régulière et depuis plusieurs décennies. La version la plus officielle est délivrée par le ministère fédéral de

---

<sup>62</sup> Voir en particulier le travail d'évaluation de Rinne U., Uhlendorff A. et Zhao Z. : « Vouchers and Caseworkers in Public Training Programs: Evidence from the Hartz Reform in Germany », *IZA Discussion Paper* n°3910, décembre 2008.

l'Éducation tous les trois ans depuis 1979, au travers de rapports réalisés en coopération avec des centres de recherche en sciences sociales.

Dans le *Land* de Haute-Autriche, la mise en place d'un label de qualité a commencé en 1990 à l'initiative des prestataires à but non lucratif. Depuis 2000, les établissements de formation des adultes privés à but lucratif peuvent aussi se prêter à cette vérification afin d'obtenir le label de qualité. Les critères concernent la nature de la formation, les qualifications des dirigeants et des formateurs, le programme, les locaux et les observations des usagers. À partir de ces critères, des vérificateurs agréés examinent les diverses caractéristiques des organismes de formation désireux d'obtenir un label de qualité. Les critères d'attribution du label font l'objet d'une mise à jour permanente. L'administration du *Land* exige que le chèque-formation individuel ne soit utilisé qu'auprès d'organismes titulaires du label.

Aux Pays-Bas, l'évaluation et la certification des établissements de formation est du ressort d'une institution privée indépendante, le *Kwaliteits Centrum Examinering* (KCE). Sans son agrément, l'établissement perd le droit d'organiser des examens.

Au Royaume-Uni, l'Ofsted (*Office for Standards in Education, Children's Services and Skills*) contrôle l'utilisation des fonds publics dans l'éducation et la formation. Des centaines d'inspecteurs, permanents ou associés, ont ainsi la charge d'analyser la qualité des formations offertes par les divers prestataires. Les inspections durent environ une semaine et sont menées par un à dix inspecteurs. Les résultats sont publiés sur le site internet de l'Ofsted. Les programmes qui laissent à désirer risquent d'être rayés de la liste des activités bénéficiant d'un financement de l'État. Les prestataires privés peuvent aussi charger l'Ofsted d'évaluer la qualité de leur formation. Chaque prestataire de formation doit aussi se livrer à une auto-évaluation selon des critères de qualité préétablis et consignés dans un registre que les autorités peuvent consulter à leur demande. Un autre organisme public, l'Ofqual (*Office of Qualifications and Examinations Regulation*), accrédite les prestataires de formation ayant le droit de délivrer des qualifications reconnues. L'Ofqual est responsable devant le parlement et non devant le gouvernement. Les critères retenus pour l'accréditation d'un prestataire de formation portent entre autres sur sa gouvernance, son système d'assurance qualité et sur ses taux de réussite.

Ce bref panorama des systèmes étrangers de formation montre, au-delà des spécificités nationales, que les différents modèles ont une cohérence commune. Ils articulent incitations

financières, certification et évaluation systématique des actions de formation. Ces deux dernières dimensions sont assumées par des institutions, publiques ou privées, dont la composition et les modalités de fonctionnement garantissent l'indépendance vis-à-vis des prestataires et financeurs de la formation. C'est dans cette direction que le système français doit évoluer.

## *Quatre propositions pour réformer la formation professionnelle*

Les lignes directrices d'une vraie réforme de la formation professionnelle sont simples. Il faut remplacer le système « former ou payer », fondé sur l'obligation légale de dépense, par un système où les entreprises et les particuliers sont subventionnés lorsqu'ils décident de s'engager dans des actions de formation dûment labélisées par des organismes indépendants.

### ***Proposition 1 : substituer au système « former ou payer » des subventions aux formations***

Comme nous l'avons souligné, le système français qui repose sur le principe "former ou payer" n'incite pas les entreprises et les salariés à tenir compte des externalités positives de la formation continue. Dans la mesure où les bénéfices collectifs de la formation continue sont complémentaires aux bénéfices privés, il est possible d'accroître de façon juste et efficace le volume de la formation continue en subventionnant les entreprises et les salariés au *pro rata* des dépenses engagées dans ce domaine. **Cette subvention gagnerait à être réalisée à travers une déduction fiscale, à l'instar des avantages dont peuvent bénéficier les salariés et les entreprises dans d'autres pays de l'Union Européenne<sup>63</sup>.** Ce système permettrait de moduler le taux de subventionnement, et donc l'incitation à (se) former, en fonction d'objectifs sociaux clairement identifiés. Ainsi, si l'on souhaite accroître le taux de participation des seniors à la formation, il est possible de faire bénéficier ces derniers d'une déduction plus importante<sup>64</sup>. Ce crédit d'impôt deviendrait un impôt négatif, c'est-à-dire un versement monétaire, pour les individus dont le montant de l'imposition est inférieur aux sommes déductibles au titre de la formation. Du côté des entreprises, il prendrait la forme d'une baisse de cotisations sociales.

**Afin de compenser le coût pour les finances publiques d'un tel dispositif, il est possible de créer une cotisation sociale spécifiquement dédiée à la formation professionnelle et se substituant à l'obligation légale.** Cette nouvelle cotisation aurait trois caractéristiques principales :

1) elle serait **d'un montant inférieur à l'obligation légale** de dépenser, dans la mesure où elle ne viserait qu'à compléter les dépenses librement consenties par les entreprises et les salariés ;

---

<sup>63</sup> L'exemple néerlandais est à ce titre éclairant. Voir supra, section 4.

<sup>64</sup> Il convient ici d'éviter les effets de seuils dans le déclenchement du crédit d'impôt, qui peuvent entraîner des comportements « d'attente » pour les salariés concernés. Voir sur ce point l'étude de Leuven et Oosterbeek (2004), *op. cit.*

2) elle pourrait financer un **dispositif de chèques-formation** destinés aux demandeurs d'emploi et ainsi réduire les difficultés d'accès à la formation de ces derniers ;

3) elle aurait vocation à être **collectée par les URSSAF**, à l'instar des autres cotisations sociales. Dans ce qui suit nous précisons ces trois caractéristiques.

### *Réduire les prélèvements pour accroître le volume et le rendement de la dépense de formation*

**La substitution d'un système de subvention à l'obligation légale peut permettre d'accroître le montant global de la dépense de formation des entreprises, tout en améliorant le rendement moyen des formations.**

Ce paradoxe apparent s'explique assez simplement de la façon suivante : les subventions diminuent le coût des formations et incitent donc les entreprises à former plus. Toutes les entreprises qui aujourd'hui dépensent *plus* que l'obligation légale ne ressentent pas cette dernière comme une contrainte et vont donc accroître leurs dépenses de formation. En revanche, certaines entreprises dont les dépenses de formation sont aujourd'hui juste au niveau de l'obligation légale ressentent cette dernière comme une contrainte qu'il n'y aura plus lieu de respecter avec sa disparition. La suppression de l'obligation légale éliminera donc ces dépenses. Mais ceci n'aura rien de dramatique puisque seules des dépenses peu efficaces disparaîtront. **En introduisant un système de subvention, on augmente donc le montant des dépenses non contraintes, c'est-à-dire des dépenses dont les entreprises et les salariés estiment qu'elles génèrent un rendement positif et, dans le même temps, on diminue les dépenses les moins efficaces.** *A priori*, le résultat sur le volume total des dépenses de formation est ambigu. Nous montrons en annexe que, sous des hypothèses empiriquement fondées, il est possible d'accroître le niveau global de la dépense, tout en éliminant *de facto* les dépenses inefficaces.

### ***Proposition 2 : instituer un « chèque-formation » pour les chômeurs***

L'autre élément de la réforme que nous préconisons viserait à utiliser une partie des prélèvements nouveaux pour financer la formation des demandeurs d'emploi, dont les difficultés d'accès à la formation ont été identifiées de longue date. Au système mis en place autour du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels pourrait ainsi se substituer un mécanisme de « chèques-formation<sup>65</sup> », financé par la cotisation spécifique<sup>65</sup>. Le principe de ces chèques consisterait à permettre au demandeur d'emploi d'obtenir une subvention des dépenses de formation, au *prorata* de sa distance à l'emploi. Cette dernière pourrait être évaluée, dès

---

<sup>65</sup> On retrouve ici l'idée proposée par Henri Lachmann et Nicolas Colin dans la Note « Financement de la formation professionnelle continue, pourquoi il faut tout changer, Institut Montaigne », Juin 2008.

l'inscription à Pôle Emploi, à l'aide d'un dispositif de profilage statistique fondé sur des caractéristiques individuelles observables<sup>66</sup>. Les individus présentant le plus fort risque de chômage de longue durée bénéficieraient de chèques plus importants. Ceci simplifierait considérablement le parcours menant à la formation, dont la complexité constitue un facteur de sélectivité des individus les plus employables et les plus motivés. Des travaux de terrain récents montrent en effet que la recherche d'un financement constitue un obstacle auquel se heurtent fréquemment les demandeurs d'emploi désireux d'intégrer une formation<sup>67</sup>.

Ce chèque-formation doit s'accompagner d'un suivi renforcé du demandeur d'emploi et d'une contrepartie : les chômeurs qui utilisent leur chèque-formation voient leur obligation de retour à l'emploi renforcée afin que la formation donne lieu concrètement à une embauche. Cet accompagnement pourrait également se traduire à travers des actions de parrainages systématiques pour les demandeurs d'emploi.

### ***Proposition 3 : transférer aux URSSAF la collecte de la cotisation spécifique***

Enfin, la collecte de cette cotisation spécifique serait réalisée par les URSSAF, à l'instar des autres cotisations sociales. Ceci ferait des URSSAF un collecteur quasiment universel des cotisations assises sur la masse salariale, engendrant à la fois une plus grande simplicité pour les entreprises et d'importantes économies d'échelle. Dans son rapport de 2008 sur la formation professionnelle, la Cour des Comptes note également qu'une telle dévolution de la collecte « s'accompagnerait d'un contrôle des contributions par les services des URSSAF dont les moyens juridiques et matériels sont très supérieurs à ceux des services actuellement chargés de cette mission. »<sup>68</sup> Rappelons enfin que le subventionnement des entreprises formatrices repose, dans le système que nous préconisons, sur des réductions de cotisations sociales. Ceci justifie que la collecte et le subventionnement soient gérés par la même institution.

Dans un tel système, l'obligation légale de dépenser n'aurait plus lieu d'être, ce qui pose la question du rôle des OPCA, sinon de leur existence. En réalité, les OPCA peuvent conserver une place dans le paysage de la formation professionnelle. La mutualisation des fonds qu'ils réalisent

---

<sup>66</sup> De tels systèmes existent dans les pays scandinaves et en Allemagne. Il faut également noter que l'Unédic a mis en place au début des années 2000 un outil de profilage permettant de cibler les mesures actives d'emploi vers les chômeurs ayant un fort risque de chômage de longue durée. Ce dispositif semble avoir été mis en sommeil depuis la fusion Assedic-ANPE.

<sup>67</sup> Voir sur ce point le travail de terrain réalisé par la Dares : « L'orientation des chômeurs vers la formation de 2002 à 2004 : plus de propositions pour les moins qualifiés, moins de formations à l'arrivée », *Premières Synthèses* n°29.2, juillet 2006.

<sup>68</sup> Cour des Comptes, 2008, *op.cit.*

serait toujours possible, mais se ferait de façon optionnelle, et non plus sur la base d'une obligation légale. C'est le principe adopté par les entreprises allemandes, qui investissent des sommes importantes dans la formation continue de leurs salariés<sup>69</sup>. Elles en sont même la principale source de financement, alors qu'il n'existe pas d'obligation légale de financement par l'employeur. En Allemagne le principe de mutualisation repose en effet sur des conventions collectives. Toutes les entreprises adhérentes à un accord versent une contribution à un fonds commun de formation, y compris celles qui n'offrent pas de formation<sup>70</sup>. Ceci permet de bénéficier d'économies d'échelles sous forme d'achats groupés de formation - dès lors que celles-ci sont certifiées- lorsque les entreprises d'une même branche mutualisent leurs ressources. Dans un système inspiré de celui-ci, les OPCA seraient mis en concurrence sur la base des prestations de conseil et d'ingénierie qu'ils offrent aux entreprises<sup>71</sup>. En effet, même en y faisant progresser la certification indépendante, le marché de la formation restera complexe et les OPCA peuvent aider les entreprises à identifier leurs besoins en formation et à construire les parcours de leurs salariés en articulant les différents dispositifs existants. Des associations de partenariat volontaire de cette sorte existent dans certains pays. Par exemple, dans l'Etat de New-York, la *Garment Industry Development Corporation* travaille avec les syndicats ouvriers, les représentants du patronat et les pouvoirs publics pour améliorer la compétitivité des entreprises de confection de cet Etat. Pour cela, elle assure la formation professionnelle des salariés de plus de 4000 entreprises<sup>72</sup>.

A l'évidence, une telle réforme ne peut se faire que de façon graduelle, sous peine de déstabiliser les OPCA et, à travers eux, les appareils syndicaux qui bénéficient du financement issu de la formation professionnelle<sup>73</sup>. Ceci serait préjudiciable à la réforme elle-même, tant les capacités de blocage des partenaires sociaux sont fortes dès lors que l'on touche à ces enjeux. Pour cette raison, la suppression de l'obligation légale devrait s'étaler sur plusieurs années, jusqu'à sa suppression définitive. Dans l'intervalle, les mécanismes de financement issus du crédit

---

<sup>69</sup> Fait notable, les entreprises allemandes investissent fortement dans des formations de type « général », c'est-à-dire valorisable par le salarié chez d'autres employeurs. Voir sur ce point les travaux de Acemoglu D. et Pischke J.-S.: "Why do firms train? Theory and evidence", *Quarterly Journal of Economics*, 1998, vol 113, 79-119.

<sup>70</sup> La compétence des entreprises allemandes est restreinte uniquement par les principes issus de la loi fondamentale, qui confèrent au conseil d'entreprise et aux représentants des jeunes un certain nombre de droits en matière de formation continue.

<sup>71</sup> Il faut noter que cette orientation avait été évoquée dans les travaux du groupe multipartite qui ont précédé l'accord national interprofessionnel de 2009 : « A plus long terme, quand les OPCA auront réorienté leurs missions vers des activités de services, de conseil et d'intermédiation à forte valeur ajoutée, peut-on envisager de réduire davantage l'obligation jusqu'à sa suppression ? ». Cette proposition n'a hélas pas eu de traduction dans la loi du 24 novembre 2009...

<sup>72</sup> Voir, pour d'autres exemples, *Promouvoir la formation professionnelle des adultes*, Editions OCDE, 2005, Paris.

<sup>73</sup> Il n'est pourtant pas interdit d'envisager, de concert avec la réforme de la formation professionnelle, une réforme plus large qui engloberait le financement du syndicalisme. Le lecteur pourra se reporter sur ce point à l'ouvrage de Cahuc P. et Zylberberg A., « Les réformes ratées du président Sarkozy », Flammarion, 2009, chap. 3.

d'impôt pourraient être testés et évalués sur des populations d'entreprises ou de salariés choisis de façon aléatoire, afin de mesurer leur impact sur le comportement de formation des différents acteurs.

#### ***Proposition 4 : évaluer et certifier les formations***

Pour s'assurer de la qualité des formations qu'ils subventionnent, les pouvoirs publics peuvent s'appuyer sur une certification des formations, délivrée par des agences, publiques ou privées, qui accordent des labels aux formations. Pour garantir l'objectivité de la certification, ces agences doivent être totalement indépendantes des prestataires ou des financeurs des activités à qui elles accordent les labels.

L'analyse économique montre que ce sont les offreurs qui doivent payer pour être certifiés, afin de signaler leur qualité, lorsqu'il y a beaucoup moins d'offreurs (les organismes de formation) que de demandeurs (les salariés, les entreprises et les chômeurs). Le prix de la certification doit être suffisamment élevé pour discriminer entre les bons et les mauvais offreurs<sup>74</sup>. Mais il est aussi possible qu'une collusion entre offreurs et certificateurs impose des prix élevés ou des normes contraignantes sans réelle justification d'efficacité, afin d'évincer des concurrents potentiels<sup>75</sup>. Rien ne garantit *a priori* qu'une coalition d'offreurs ne soit pas capable de « capturer » un régulateur. Le rôle des pouvoirs publics est alors de veiller à préserver des possibilités de concurrence loyale entre plusieurs agences privées ou publiques grâce à des procédures d'appels d'offre appropriées. Il doit aussi permettre aux clients et usagers d'avoir un accès ouvert et rapide à des recours juridiques pour contester l'octroi ou le refus d'un label.

Le Danemark a fait le choix d'une agence nationale publique, mais indépendante, relevant du parlement et non du gouvernement, qui évalue l'ensemble du système éducatif de la maternelle à l'enseignement supérieur en passant par la formation continue. Cette possibilité ne peut être exclue pour la France, mais à brève échéance deux recommandations nous semblent plus facilement réalisables :

- faire émerger une véritable concurrence entre plusieurs organismes certificateurs, l'Etat devant faire en sorte qu'ils soient réellement indépendants ;

---

<sup>74</sup> O Stahl K. and Strausz R., «Who should pay for certification? », CEPR Discussion Paper n° 8190, janvier 2011.

<sup>75</sup> Lerner J. et Tirole J., (2006), "A Model of Forum Shopping", *American Economic Review*, 96, pp. 1091-1113.

- depuis la fin 2010, *AFNOR Normalisation* a fait paraître la norme ISO 29990 « Services de formation dans le cadre de l'éducation et de la formation non formelles - Exigences de base pour les prestataires de services », qui a été aussi adoptée par un grand nombre de pays européens afin de rendre comparables les différentes formations d'un pays à un autre. La norme ISO 29990 spécifie les exigences de base pour les prestataires de services de formation dans le cadre de l'éducation et de la formation non formelles, en matière de détermination des besoins d'apprentissage, de conception, de fourniture, de suivi et d'évaluation de prestations d'éducation, de formation et de développement non formels. Une règle simple pourrait être que les subventions soient réservées aux formations dispensées par des prestataires satisfaisant cette norme.



## ANNEXE

### **Simulation de l'effet de la réforme sur les dépenses de formation (proposition 1). Comment la réduction des prélèvements permet d'accroître le volume et le rendement de l'offre de formation professionnelle.**

La seule question est de savoir de quel montant les dépenses efficaces augmenteront en introduisant des subventions puisque les dépenses inutiles disparaîtront purement et simplement dès lors qu'elles affichent un bilan coût-bénéfice négatif<sup>76</sup>. Pour quantifier l'augmentation des dépenses efficaces consécutive à l'introduction des subventions, il faut en revanche poser deux hypothèses. La première concerne la part respective des dépenses efficaces et des dépenses inefficaces (donc contraintes) dans le système actuel. Cette répartition n'est évidemment pas observable. Nous partons d'une hypothèse favorable au système actuel, selon laquelle 90 % des dépenses de formation sont efficaces (donc non contraintes). La seconde hypothèse concerne l'élasticité de la dépense efficace à la subvention, c'est-à-dire le rapport entre la variation de cette dépense et la variation (à la baisse) du coût des formations qu'engendre la subvention<sup>77</sup>. Ces éléments étant posés, l'encadré 2 présente les résultats de différentes simulations de la réforme que nous préconisons.

La réforme consiste à supprimer l'obligation de payer pour lui substituer un mécanisme de subvention destiné à stimuler les seules dépenses de formation efficaces. L'effet de cette réforme sur le volume global de la dépense de formation dépend de trois paramètres :

- i) le taux de prélèvement retenu dans le nouveau système, qui détermine le taux de subvention des actions de formation. Ce taux est décidé par les pouvoirs publics ;
- ii) la part respective, dans le système actuel, des dépenses inefficaces et des dépenses efficaces. La part des dépenses efficaces est supposée égale à 90 %, ce qui est une hypothèse optimiste sur l'efficacité du système actuel ;
- iii) l'élasticité de la dépense de formation à la subvention. Cette élasticité est fixée à 1,2 sur la base des travaux d'évaluation existants<sup>78</sup>.

Nous partons de données relatives à l'année 2009, qui établissent la masse salariale brute du secteur privé à 473 milliards d'euros<sup>79</sup>, et la dépense de formation des entreprises à 12 milliards

d'euros<sup>80</sup>. Le tableau 1 montre les effets simulés de la réforme sur la dépense globale de formation pour différents taux de prélèvement, venant se substituer aux taux actuels et destinés à financer les subventions à la formation.

Tableau 1 : Effets simulés de la réforme / situation initiale base 2009				
Masse salariale = 473 Mds euros (1) ; dépense de formation des entreprises = 12 Mds euros (2). Elasticité de la dépense utile à la subvention: 1,2 (3).				
Part des dépenses efficaces dans la dépense totale (4)	90 %			
Taux de prélèvement (5)	0,20 %	0,30 %	0,40 %	0,50 %
Montant du prélèvement (Mds euros): (1)*(5) = (6)	0,95	1,42	1,89	2,37
Montant des dépenses efficaces avant la réforme : (2)*(4) = (7)	10,80	10,80	10,80	10,80
Taux de subvention des dépenses efficaces: (6)/(7) = (8)	8,76 %	13,14 %	17,52 %	21,90 %
Variation des dépenses efficaces suite à la réforme (Mds euros): (3)*(8)*(7) = (9)	+1,14	+1,70	+2,27	+2,84
Total des dépenses efficaces suite à la réforme (Mds euros): (7) + (9) = (10)	11,94	12,50	13,07	13,64
Total des dépenses inutiles suite à la réforme	0,00	0,00	0,00	0,00
Variation de la dépense globale consécutive à la réforme: ((10) - (2))/(2)	-1 %	+4 %	+9 %	+14 %
Taux de prélèvement maintenant la dépense de formation globale inchangée	0,21 %			

Deux conclusions essentielles ressortent de ce tableau :

i) **par rapport au système actuel, il est possible de diminuer le taux de prélèvement pour toutes les entreprises, sans distinction de taille, tout en maintenant constante la dépense globale de formation.** La dernière ligne du tableau 1 précise ainsi le niveau de prélèvement, et donc de subvention, qui aboutirait à maintenir la dépense globale de formation

inchangée. Le taux neutre serait ainsi de 0,21% de la masse salariale. Par rapport au système actuel, l'ensemble des entreprises verraient ainsi leur taux de prélèvement diminuer<sup>81</sup>.

ii)  **dans la mesure où seules subsistent les dépenses efficaces, le rendement moyen des formations s'en trouve mécaniquement accru.**